

**ASSOCIATION DES RECYCLEURS DE
PIÈCES D'AUTOS ET DE CAMIONS INC.**

(A.R.P.A.C.)

Règlement N° 4

(le Code de déontologie de l'Association)

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC
3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT
4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION
5. LIEU D'AFFAIRES
6. ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 2

ASSOCIATION DES RECYCLEURS DE
PIÈCES D'AUTOS ET DE CAMIONS INC.

(A.R.P.A.C.)

RÈGLEMENT N° 2
(étant le Code de déontologie
de l'Association)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :
- a) « Association » : L'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions Inc. (A.R.P.A.C.)
 - B) « Membre » : Quiconque est un membre dûment inscrit de l'Association.
- 1.2. Les membres reconnaissent, à des fins de protection du public, la nécessité d'établir des normes de conduite imposant aux membres des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, leurs clients et l'Association, notamment celui de s'acquitter de leurs obligations avec intégrité.
- 1.3. Les membres reconnaissent de plus la nécessité de promouvoir et d'assurer une perception positive de l'industrie du recyclage de pièces d'automobiles par le public.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 2.1. Le membre doit être détenteur de tous les permis requis par les lois et les règlements des gouvernements fédéral et provincial.

2.2 Le membre doit respecter les lois et règlements qui régissent l'industrie du recyclage de pièces d'automobiles et, plus particulièrement mais non limitativement :

- la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- le Code de la sécurité routière ;
- la Loi sur la protection du consommateur ;
- le Règlement sur les commerçants et les recycleurs avec leurs modifications futures.

2.3 Le membre doit reconnaître en tout temps le droit de l'Association d'exiger des informations et des précisions quant à la provenance et la destination des véhicules et des pièces détachées qu'il a acquis.

2.4 Le membre doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans le cadre de son commerce de recyclage de pièces d'automobiles et de camions.

2.5 Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services rendus dans le domaine où il exerce.

2.6 Le membre doit placer l'intérêt public au-dessus de ses intérêts particuliers.

3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

3.1 Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.

3.2 Le membre doit s'abstenir de poser des actes contraires aux normes et données actuelles de l'industrie.

3.3 Le membre doit s'acquitter de ses obligations avec honnêteté et intégrité.

3.4 Le membre ne peut utiliser la publicité, de quelque manière que ce soit, de manière à annoncer une indication fausse ou trompeuse relativement aux prix, marchandises et services offerts et effectivement fournis.

3.5 Le membre doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION

4.1 Le membre doit collaborer, lorsque requis, au développement de l'Association.

4.2 Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de l'industrie du recyclage par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues de façon à favoriser l'uniformisation et la coopération en ce qui concerne les pratiques dans l'industrie.

4.3 Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un collègue ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas utiliser des procédés de concurrence déloyale à l'égard d'un autre membre ou à l'égard de toute autre personne ou entreprise.

4.4 Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qui soient faux ou manifestement faux à l'égard d'un autre membre. Il ne doit pas de plus intenter une poursuite civile, criminelle ou autre ou une poursuite purement dilatoire contre un plaignant, témoin, membre du comité de surveillance ou de discipline ou contre l'Association, si ladite poursuite vise à éviter qu'une plainte en vertu des règlements de l'association soit déposée contre le membre ou vise à entraver une plainte ou vise à amener quelqu'un à la retirer ou à l'abandonner.

4.5 Le membre ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail des administrateurs et officiers de l'Association, de ses enquêteurs, de ses comités et de ses employés.

4.6 Le membre ne doit pas communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du conseil d'administration lorsqu'il a reçu signification d'une plainte.

4.7 Le membre ne doit pas utiliser la Loi sur la faillite pour se libérer de ses obligations.

5. LIEU D'AFFAIRES

- 5.1 Tout lieu d'entreposage de véhicules ou de pièces de véhicules usagés, destinés à la revente, doit être dissimulé par un bâtiment, une clôture bien entretenue ou des arbres naturels d'une hauteur d'au moins 2.40 mètres au-dessus du terrain naturel.
- 5.2 Toute entreprise de recyclage doit prévoir un bureau propre et de belle apparence destiné à recevoir les consommateurs, ainsi qu'un stationnement pour ces derniers.
- 5.3 Toute entreprise de recyclage doit être identifiée par une enseigne respectant les normes provinciales et municipales ainsi que toute norme établie par le règlement de l'Association.

6. ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 2

- 6.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2.

*Adopté par le conseil d'administration de l'Association le 8 mars 1996 et
Approuvé par les membres de celle-ci le 16 mars 1996.*

**MODIFIÉ par le conseil d'administration de l'Association le 23 février 1999 et
RATIFIÉ en assemblée générale annuelle des membres le 10 septembre 1999.**